

Arrêt

n° 105 222 du 18 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 92 337 du 28 novembre 2012 dans l'affaire x). Elle n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit, joint à sa demande à être entendu datée du 2 mai 2013, un certificat médical d'excision. En outre, elle dépose à l'audience un certificat de grossesse établissant qu'elle est enceinte d'un enfant de sexe féminin.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche du 14 décembre 2012, la partie défenderesse considère qu'il ne dispose d'aucune force probante. Outre les nombreuses fautes d'orthographe, il est notamment souligné que ce document mentionne certaines dispositions légales prévoyant le consentement des deux époux pour le mariage, tout en précisant comme motif de recherche « *abandon de foyer et désobéissance à l'endroit de ses propres parents suite à un mariage forcé [sic]* ». En conclusion, la partie défenderesse « *réfute l'authenticité de ce document* ».

En substance, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que les anomalies sont dues aux graves dysfonctionnements de l'administration guinéenne, mais qu'en toutes hypothèses, l'acte dont il est question présente une apparence d'authenticité.

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité des documents produits au soutien d'une demande d'asile, celui-ci s'avérant impossible en l'espèce en raison des dysfonctionnements de l'administration guinéenne que souligne la partie requérante elle-même, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (en ce sens : CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

A cet égard, force est de constater que le motif qui figure sur l'avis, selon lequel la requérante est recherchée pour avoir fui un mariage forcé, entre en totale contradiction avec les dispositions légales qui fonderaient ce même acte selon lesquelles le consentement des deux époux est nécessaire. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater les nombreuses erreurs entachant cet avis de recherche, en sorte que la force probante extrêmement limitée qui pourrait s'y attacher est en toutes hypothèses bien insuffisante pour appuyer le récit qui a été jugé non crédible dans l'arrêt de la juridiction de céans du 28 novembre 2012 qui revêt l'autorité de la chose jugée. En l'espèce, l'analyse faite *supra* suffit à écarter cette pièce, sans qu'il y ait encore besoin d'examiner la pertinence et le bien-fondé des autres motifs de la décision attaquée y afférents, et les arguments de la requête qui s'y rapportent.

En ce qui concerne l'enveloppe et la copie de carte d'identité, le Conseil considère que ces deux documents sont sans la moindre pertinence pour établir les faits allégués à l'origine de la présente procédure car ils ne s'y rapportent en rien.

S'agissant des déclarations de la requérante relatives à la naissance de son fils hors mariage, et de la crainte qu'elle entretient quant à ce en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse considère en substance qu'elle est dénuée de tout fondement, dans la mesure où son mariage forcé a été remis en cause dans le cadre de sa première demande. Plus généralement, la partie défenderesse souligne l'absence de propos circonstanciés et consistants vis-à-vis de cette crainte.

La partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse ne s'est basée que sur les propos de la requérante alors même que cette dernière n'est pas instruite.

Il est ainsi reproché à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune recherche sur sa crainte. Afin d'étayer cette thèse, il est souligné que « *Madame a bien expliqué que son époux est un musulman intégriste (wahhabite) et qu'elle serait tuée si elle rentrait chez elle avec son enfant* ».

Cependant, le Conseil ne peut que rappeler son arrêt du 28 novembre 2012 dans lequel il a été jugé non crédible l'appartenance de son oncle et de son mari à la mouvance wahhabite. Dès lors qu'il n'est avancé aucune argumentation afin de renverser cette conclusion, qui a par ailleurs autorité de la chose jugée, le Conseil estime qu'il ne peut être pris comme postulat l'intégrisme de l'entourage de la requérante afin d'étayer une crainte vis-à-vis de son enfant né hors mariage.

La même conclusion s'impose s'agissant des multiples sources citées en termes de requête et qui sont relatives à la violence faite aux femmes en Guinée, et à l'absence de protection possible des autorités. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles sources faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays donné, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne l'attestation médicale établissant que la requérant a été victime d'une excision, le Conseil ne conteste pas qu'il s'agit d'une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Cependant, le récit de la requérante étant dénué de toute crédibilité, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Est toutefois produit en cette occasion un certificat de grossesse établissant que la requérante est enceinte d'un enfant de sexe féminin. A cet égard, il est soutenu que cet enfant sera également excisé en cas de retour en Guinée. Toutefois, le Conseil ne peut que constater le caractère non actuel, voire prématuré, de cette nouvelle crainte, l'enfant n'étant pas encore née.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT